

M. Nickerson: Monsieur le président, je suis tout aussi capable de lire la partie VII que le ministre. Mais quand je la lis, la première question qui me vient à l'esprit est celle-ci: Quels sont donc ces organismes qui ont des pouvoirs d'expropriation? Le ministre nous en a nommé un: Hydro-Québec. Se pourrait-il que la Société de développement de la baie James ou d'autres sociétés détiennent, elles aussi, des pouvoirs d'expropriation analogues? Nous cherchons dans le projet de loi la liste des organismes qui ont de tels pouvoirs d'expropriation.

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur le président, pour la gouverne du député, voici ce que dit l'article 118b):

b) de tout organisme public investi, sous le régime des lois de la province, du pouvoir d'expropriation et autorisé par le Québec, dans le cas particulier en cause, à y procéder.

• (1510)

C'est quelque chose de convenu. Cela reflète tout simplement ce qui figure dans la convention depuis un bout de temps.

M. Nickerson: Vous n'énumérez pas les organismes.

M. Munro (Hamilton-Est): La convention ne le fait pas non plus. Par conséquent, ils ne figurent pas dans le projet de loi. Mais on peut penser, sans grand effort d'imagination, qu'il s'agit d'organismes comme Hydro Québec, c'est-à-dire des sociétés d'État du Québec comme celles qui existent dans d'autres provinces et qui possèdent ces pouvoirs. Je fournirai avec plaisir au député une liste des organismes publics de cette nature s'il ne les connaît pas déjà.

M. Nickerson: De toute évidence, monsieur le président, le ministre ne peut pas répondre à cette question. S'il avait l'obligation d'établir cette liste et de nous la remettre, nous lui en serions très reconnaissants.

En dernier lieu, monsieur, je voudrais savoir si les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu s'appliquent aux résidents de ces terres, c'est-à-dire les bénéficiaires. Ai-je raison de penser que les résidents des terres des catégories IA et IA-N, visés par cette mesure, ne paieront pas d'impôt sur le revenu?

M. Munro (Hamilton-Est): Si ce sont des Indiens, plus précisément des Cris, ils font l'objet de ces dispositions, évidemment. Encore faut-il qu'ils vivent dans les terres de catégorie IA. Il n'est pas question des terres de la catégorie IB.

Le président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: D'accord.

Le président: Le consentement unanime ayant été donné, je vais maintenant mettre aux voix l'article 2, après quoi la décision s'appliquera à toutes les dispositions jusqu'à celles de l'article 218 inclusivement.

L'article 2 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(Les articles 2 à 218 inclusivement sont adoptés.)

(L'article 1 est adopté.)

(Le préambule est adopté.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3^e fois et adopté.)

Allocations aux anciens combattants—Loi

[Français]

LA LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Jean-Luc Pepin (au nom du ministre des Affaires des anciens combattants), appuyé par M. Ouellet propose: Que le projet de loi C-39, Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et apportant des modifications connexes à d'autres lois, soit lu pour la 2^e fois, et renvoyé au comité permanent des affaires des anciens combattants.

M. le vice-président: Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion? L'honorable ministre du Travail (M. Ouellet).

L'hon. André Ouellet (ministre du Travail): Monsieur le Président, j'ai le plaisir, au nom de mon collègue le ministre des Affaires des anciens combattants (M. Campbell (Cardigan)), qui participe présentement en Europe aux cérémonies marquant le débarquement des troupes alliées en Normandie, de vous présenter le projet de loi qui devrait obtenir, je l'espère, l'approbation de tous les députés de cette Chambre.

Les modifications à certains textes de loi que nous nous proposons de présenter aujourd'hui auront certainement un avantage considérable pour les anciens combattants, et en particulier pour leurs familles.

Monsieur le Président, les changements que nous proposons aujourd'hui auront à la fois des effets à court et à long terme pour des milliers de Canadiens et de Canadiennes. Ils offriront dès cette année une aide additionnelle aux anciens combattants les plus nécessiteux. Ils libéreront les ressources nécessaires pour que le ministère puisse répondre aux besoins d'une population d'anciens combattants avançant en âge.

Tous ces objectifs, monsieur le Président, peuvent être atteints grâce à une saine gestion, mais surtout aussi à une gestion prudente. Nous pouvons, je crois, réaliser de grands progrès en adoptant des programmes qui ont à la fois l'avantage d'être souhaitables en termes humains, tout en étant moins coûteux que d'autres solutions possibles. Le gouvernement propose donc des modifications à la Loi sur les allocations aux anciens combattants et à la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Ces modifications dépassent pourtant le cadre de ces deux lois. Les dépenses les plus importantes approuvées par le Cabinet touchent le Programme pour anciens combattants avancés en âge. Elles n'ont pas été approuvées par la Chambre puisqu'il suffisait d'une modification au Règlement pour y donner suite.

Je pense qu'il est important néanmoins de donner des précisions sur les améliorations apportées au Programme pour anciens combattants avancés en âge, puisqu'elles sont d'une importance capitale, et que nous les jugeons nettement préférables pour l'efficacité de ce programme à toutes les mesures législatives proposées aujourd'hui qui, nous l'espérons, seront adoptées. C'est dire que l'on pourrait améliorer le programme qui est offert aux anciens combattants, qui est dans l'intérêt des anciens combattants et aussi des autres contribuables canadiens, de telle sorte que des modifications au texte de loi permettront d'harmoniser deux programmes administrés par deux ministères distincts.